

## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le 10 février 2010 sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, la commission des lois a examiné, en deuxième lecture, le rapport de **M. Patrice Gélard, rapporteur**, et établi le texte qu'elle propose pour le **projet de loi organique n° 244 (2009-2010)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à **l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution** et le **projet de loi n° 245 (2009-2010)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à **l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution**.

Le rapporteur a constaté que, à ce stade de la navette parlementaire, un seul point de divergence demeurerait entre les deux Assemblées. Il porte sur l'article 3 du projet de loi organique, rétabli par les députés en deuxième lecture après sa suppression par le Sénat, qui vise à interdire les délégations de vote pour le scrutin relatif à l'avis prévu par le cinquième alinéa de l'article 13.

Suivant l'avis de son rapporteur, la commission des lois a estimé que l'interdiction des délégations de vote soulevait des objections juridiques sérieuses. En effet, le seul cas où les délégations de vote sont explicitement proscrites figure à l'article 68 de la Constitution relatif à la procédure de destitution du Chef de l'Etat. La référence à une nouvelle hypothèse d'interdiction de délégation de vote dans un texte à caractère organique pourrait ainsi être contraire à la Constitution. La disposition du dernier alinéa de l'article 27 de la Constitution selon laquelle « *la loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote* » ne saurait ainsi permettre d'interdire les délégations de vote dans tel ou tel type de scrutin. Elle a pour objet de définir les cas d'empêchements exceptionnels nécessitant pour le parlementaire de pouvoir se faire représenter afin d'exercer effectivement la plénitude de son mandat, à savoir sa participation au vote.

La commission des lois a supprimé en conséquence l'article 3 et **adopté le projet de loi organique ainsi modifié**. En revanche, elle a **adopté le projet de loi simple sans modification**.